

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PH MOINS POUDRE

UFI

88NG-77GD-510M-M9Q5

Autres noms commerciaux :

REDUCTEUR DE PH POUDRE / REVA-MINUS POUDRE

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit solide pour baisser la valeur du pH des eaux de piscines.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : MAREVA PISCINES &amp; FILTRATIONS.

Adresse : ZI du Bois de Leuze - 25 avenue Marie Curie.13310.Saint Martin de Crau.France.

Téléphone : 04.90.47.47.90. Fax : 04.90.47.95.07.

tech@mareva.fr

www.mareva.fr

Pour la Suisse se référer à la section 16.

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

 Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

AUTRICHE :

+43 1 406 43 43 (Vergiftungsinformationszentrale)

SUISSE :

145 (STIZ Zürich)

ALLEMAGNE :

030.19240 Giftnotruf BERLIN

FRANCE

+ 33 (0)4.91.75.25.25 (Centre Antipoison de Marseille)

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-665-7

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

**PH MOINS POUDRE**
**Conseils de prudence - Généraux :**

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

**Conseils de prudence - Prévention :**

P264

Se laver ... soigneusement après manipulation.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/ ...

**Conseils de prudence - Intervention :**

P305 + P351 + P338

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

**2.3. Autres dangers**

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**
**3.1. Substances**
**Composition :**

| Identification             | (CE) 1272/2008   | Nota | %    |
|----------------------------|------------------|------|------|
| CAS: 7681-38-1             | GHS05            |      | 100% |
| EC: 231-665-7              | Dgr              |      |      |
| REACH: 01-2119552465-36    | Eye Dam. 1, H318 |      |      |
| HYDROGENOSULFATE DE SODIUM |                  |      |      |

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**
**En cas d'inhalation :**

Placer la personne à l'air libre, la garder au chaud et au repos.

Consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Laver la peau immédiatement et abondamment à l'eau claire.

Si la peau est irritée, consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Rincer immédiatement la bouche. Donner à boire si la victime est capable d'avalier. NE PAS faire vomir. Appeler le 112 ou une ambulance pour une assistance médicale.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

En cas de contact avec la peau :

Rougeurs, irritations

En cas de contact avec les yeux :

Sévères douleurs et larmoiements avec vision déformée. Possibles lésions oculaires graves et permanentes.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traitement médical symptomatique basé sur les réactions du patient et le jugement du médecin.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction****5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Collecter l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Utiliser un équipement de protection individuelle conforme à la norme EN 469

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Voir rubrique 8 pour l'équipement de protection individuelle

Voir rubrique 13 pour l'élimination du produit

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où la substance est manipulée de façon constante.

Éviter le contact avec les yeux et la peau.

Éviter la formation de poussières

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**PH MOINS POUDRE**

Eviter impérativement le contact de la substance avec les yeux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver hermétiquement fermé dans l'emballage d'origine, dans un endroit frais et ventilé.

Tenir le récipient bien fermé, à l'abri de l'humidité (produit hygroscopique).

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Polyéthylène
- Polypropylène

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Utilisé pour le traitement des piscines. Ne doit pas être mélangé avec d'autres produits chimiques car risques de réactions dangereuses.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**
**8.1. Paramètres de contrôle**
**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

Pas de VLEP spécifique

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol        |
| PNEC :                            | 1.54 mg/kg |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce  |
| PNEC :                            | 11.09 mg/l |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC :                            | 1.109 mg/l |

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC :                            | 40.2 mg/kg           |

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC :                            | 4.02 mg/kg     |

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 800 mg/l                           |

**8.2. Contrôles de l'exposition**
**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

**PH MOINS POUDRE**

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Voir section 6.2

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**
**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**
**Etat physique**

Etat Physique : Poudre.

**Couleur**

Blanc à jaunâtre

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

Odeur : Inodore

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : 179 °C.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**PH MOINS POUDRE**
**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : 460 °C.

**pH**

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : 1.3 @ 1.2 %

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Soluble. 1050 g/L

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50 °C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 1200-1500 g/L

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Masse volumique apparente (non tassé) : 2.44 @ 20 °C

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**
**10.1. Réactivité**

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

**10.2. Stabilité chimique**

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses si les conditions de stockage et de manipulation sont respectées.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- la formation de poussières

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

**10.5. Matières incompatibles**

Bases fortes et oxydants

Hypochlorite de calcium

Carbures et la plupart des métaux

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

La libération d'autres produits de décomposition présentant des risques est possible.

- Décomposition thermique : oxyde de sodium, oxydes de soufre
- Au contact de l'eau ou de l'humidité : libération d'acide sulfurique

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 2.4 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 436 (Toxicité aiguë par inhalation - Méthode par classe de toxicité aiguë)

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Non irritant

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Irritation :

Score moyen = 0

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Corrosif pour les yeux : peut provoquer de graves lésions au niveau des yeux

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Opacité cornéenne :

Score moyen = 3

Espèce : Lapin

Iritis :

Score moyen = 1

Espèce : Lapin

Rougeur de la conjonctive :

Score moyen = 4

Espèce : Lapin

Oedème de la conjonctive :

Score moyen = 3

Espèce : Lapin

**PH MOINS POUDRE**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**Cancérogénicité :**

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Substance non classée

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Substance non classée

**Danger par aspiration :**

Substance non classée

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

Voir section 4.2

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 7960 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1766 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 1109 mg/l

Espèce : Ceriodaphnia dubia

Durée d'exposition : 7 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 1900 mg/l

Espèce : Nitscheria linearis

Durée d'exposition : 72 h



## 12.2. Persistance et dégradabilité

### 12.2.1. Substances

HYDROGENOSULFATE DE SODIUM (CAS: 7681-38-1)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non bioaccumulable (produit inorganique ionisable).

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non considéré comme persistant, bioaccumulable ni toxique (PBT).

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

**- Informations relatives à l'emballage :**La substance n'est pas soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :**

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

Suisse :

CPID : 138150

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Cette version remplace toute version publiée à une date antérieure.

Les renseignements contenus dans cette fiche sont basés sur l'état de nos connaissances, des données fournisseurs et des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs au produit à la date de mise à jour de ce document. Ils doivent être considérés comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Cette fiche de sécurité concerne le produit spécifiquement désigné. Voir les notices d'utilisation du produit sur les étiquettes ou les fiches de conseil de votre revendeur professionnel.

Renseignements concernant le responsable de la mise sur le marché en Suisse

Mél. :

ch.mareva@mareva.fr

Tél. / Fax :

0041.(0) 61 322 69 22 / 0041.(0) 61 322 69 23

Adresse :

PF253 CH-4009 BASEL

Société :

MAREVA AG

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.